



**Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE BEUIL**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AOÛT 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 8 août, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Roland GIRAUD, Maire.

Date de convocation : 30/07/2024	Nombre de membres :
Date d'affichage : 30/07/2024	- En exercice : 11 - Présents : 9 - Votants : 11

Présents : Roland GIRAUD, Maire - Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint – Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal – Jean-Louis COSSA, Conseiller Municipal – Karine DONADEY, Conseillère Municipale - Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal.

Absents : Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale, excusée – François SCHULLER, Conseiller Municipal, excusé.

Pouvoirs : Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE, François SCHULLER donne pouvoir à Alexandre GEFFROY.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

➤ Monsieur Christian GUILLAUME est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

➤ **Approbation du procès-verbal de la séance du 14 Juin 2024 :**

Les membres de l'assemblée approuvent le procès-verbal relatif au Conseil Municipal du 14/06/2024 par 9 voix pour et 2 abstentions (Roland GIRAUD et Jean-Louis COSSA). Monsieur Jean-Louis COSSA argumente son abstention du fait qu'il n'était pas présent lors de cette séance.

ORDRE DU JOUR :

1. Demande de protection fonctionnelle de l'agent communal Madame Sophie LO PRESTI,
2. Convention-cadre 2025 CDG 06,

QUESTIONS DIVERSES :

- Pétition du 01/07/2024 pour la reconnaissance de l'intérêt personnel des élus et de l'intérêt général de la commune et ordonnance du Tribunal Administratif de Nice.

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

DCM 2024-08/01 :	Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour madame Sophie LO PRESTI, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe assurant les fonctions de secrétaire général de mairie
-------------------------	--

Votes :			
Pour : 10	Contre : 1 Jean-Louis COSSA	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Les agents publics peuvent être exposés, en raison de la nature de leurs fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du Service public, ainsi qu'à la mise en cause de leur responsabilité juridique.

Les articles L 134-1 à L 134-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) posent le principe de la protection fonctionnelle. Ainsi, la collectivité est tenue de protéger les agents publics qu'elle emploie (titulaires et non titulaires) ainsi que les agents l'ayant quittée au titre des faits survenus durant la période où ils étaient en activité, dans trois types de situation :

- 1) en premier lieu, les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. La Collectivité doit également réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection peut également être accordée en cas d'atteinte aux biens personnels.
- 2) la protection fonctionnelle leur garantit la prise en charge par la collectivité des condamnations civiles prononcées à leur encontre par des juridictions judiciaires, dès lors notamment qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions ne leur est imputable.
- 3) enfin, les agents publics sont protégés contre les poursuites pénales dont ils peuvent faire l'objet pour des faits ne présentant pas le caractère d'une faute personnelle. L'agent qui souhaite bénéficier de la protection de l'employeur doit en faire la demande par écrit à l'autorité territoriale, en donnant tous les éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant cette demande. La collectivité peut également manifester son soutien à l'agent victime par le dépôt d'une plainte, se constituer partie civile auprès de la juridiction pénale pour obtenir de l'agresseur le remboursement des sommes versées à l'agent.

La protection allouée aux agents victimes recouvre :

1. l'obligation de prévention : actions diverses, individuelles ou collectives telles que protection physique, intervention directe auprès de l'auteur des attaques, prise en charge médicale ou psychologique ...
2. l'obligation d'assistance juridique qui peut prendre plusieurs formes dont la prise en charge financière des honoraires d'avocats et autres frais de procédure occasionnés (frais d'expertise, d'huissier, de transport ...)
3. l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'agent (qui peut agir en justice pour obtenir réparation complémentaire) autres que ceux pris en charge au titre de l'accident du travail (douleur morale, préjudice esthétique ...)

VU le courrier du 04/07/2024 de Madame Sophie LO PRESTI, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe assurant les fonctions de secrétaire général de mairie sollicitant la demande de protection fonctionnelle pour des faits de menaces, agressions verbales et physiques, calomnies survenues dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide par 10 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention :

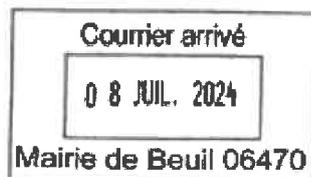
- D'ACCORDER la protection fonctionnelle sollicitée à Madame Sophie LO PRESTI, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe assurant les fonctions de secrétaire général de mairie,
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection fonctionnelle.
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget communal.

Le Maire demande aux élus s'ils souhaitent prendre connaissance du courrier de demande de protection fonctionnelle de Madame Sophie LO PRESTI. Ces derniers ont émis un avis favorable et lecture est faite dudit courrier dont copie, annexée, ci-dessous :

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

Madame Sophie LO PRESTI
Quartier le Villars
Lieu-dit sur le Collet
06420 ROUBION
06.12.10.54.30
sophielopresti@gmail.com



Monsieur le Maire
Mairie de Beuil
26 rue du Comté de Beuil
06470 BEUIL

Beuil, le 5 juillet 2024

Lrar n° 1A 208 025 9308 1

Objet : Demande de protection fonctionnelle

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

1) Comportement de Madame Carletti Julie, gérante du camping « Le Cians » :

Ce mercredi 3 juillet, à 9h00, madame Carletti Julie m'a contacté téléphoniquement en mairie pour obtenir des informations sur le déroulé de la manifestation « Etape du Tour de France 2024 » à venir sur notre commune le samedi 6 juillet prochain. A la prise de cette communication, madame Carletti s'est présentée ainsi « *Bonjour, je suis la copine de Cossa !* ».

Un peu surprise de cette introduction, je lui ai demandé quel était le sujet de son appel et en quoi je pouvais la renseigner.

Dans les secondes qui ont suivis nos échanges, Madame Carletti m'a interpellé sur tout autres sujets qui n'avaient aucun rapport avec l'organisation de la course cycliste. Son comportement à mon égard est devenu très agressif voire comme si elle était habitée par le diable si vous me permettez l'expression. Elle n'a cessé de vociférer. Il était bien évident que Madame Carletti cherchait la confrontation comme à son habitude et qu'elle essayait comme à l'accoutumée de régler ses « comptes » par mon intermédiaire avec certains élus et vous-même.

Elle a remis en cause mon travail et mon intégrité au sein du secrétariat et vis-à-vis des administrés de la commune de Beuil et selon ses dires : « *c'est moi qui te paye avec mes putains d'impôts et en tant qu'administrée tu travailles pour moi !* ».

Dans un élan de bienveillance, elle m'a même suggéré de partir et de quitter mon poste !

Ne voulant plus poursuivre cette conversation, j'ai raccroché. Madame Carletti a rappelé notre secrétariat, en insistant pour me reparler et en disant que si je ne répondais pas : elle débarquerait à la mairie. J'ai donc pris l'appel en lui rétorquant que si cela était le cas, je déposerais aussitôt une plainte auprès de la gendarmerie.

Madame Carletti n'en est pas à sa première attaque à mon encontre, elle s'est même permis de m'adresser des messages par le biais de mon adresse mail privée ; faits que je vous avais déjà signalés oralement.

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

2) Comportement de votre conseiller municipal, Monsieur Jean-Louis Cossa :

Monsieur Jean-Louis Cossa bien souvent sous l'influence de quelques personnes dont Madame Carletti fait partie a tenu des propos violents à mon encontre, ingérences dans des dossiers administratifs dont il n'a pas la gestion, gestes agressifs lors d'un conseil municipal où il a jeté violemment des documents dans ma direction, etc..... ;

Précisant, à nouveau, que je vous avais également informé des comportements de cet élu par voie orale.

A ce stade, il m'apparaît donc important et nécessaire de vous alerter une nouvelle fois sur le comportement de Madame Carletti Julie et de Monsieur Jean-Louis COSSA à mon égard.

Il ne va pas sans dire que cette situation pèse également sur le bon fonctionnement de notre service administratif et sur le moral de l'agente administrative qui travaille avec moi.

A cet effet et dans le cas où cette situation venait à se reproduire, en ce qui me concerne, je vous informe que je déposerais une plainte en Gendarmerie.

Compte tenu des éléments précédemment exposés, je me permets donc de vous adresser la présente lettre afin de solliciter la mise en place de la protection fonctionnelle, conformément aux dispositions légales en vigueur afin de garantir ma sécurité.

En ma qualité de fonctionnaire au sein de la mairie de Beuil, j'ai été confrontée à plusieurs situations d'agression et de harcèlement dans le cadre de mes fonctions.

Cette situation engendre des conséquences préjudiciables pour ma personne et, potentiellement, pour mes proches.

Je vous demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer ma protection et celle de mes proches, conformément à la réglementation en vigueur.

Je vous prie également de me communiquer les démarches à suivre pour formaliser ma demande de protection fonctionnelle.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour fixer un rendez-vous afin de discuter de ma demande plus en détail.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma demande et de la promptitude avec laquelle vous traiterez ce dossier.

J'espère pouvoir compter sur votre engagement pour garantir ma sécurité et celle de mes proches.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Sophie LO PRESTI



AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

DCM 2024-08/02 :

Convention-cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (CDG 06)

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prends pas part au vote : 0

Le Conseil Municipal :

Vu les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG06 n°2024/10 du 9 avril 2024

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Depuis 2016, le CDG06 propose à l'ensemble des communes et établissements publics affiliés un dispositif de convention-cadre pour l'exercice des missions facultatives.

Cette convention ne concerne que les missions facultatives, dans la mesure où les communes et établissements publics affiliés bénéficient de plein droit, d'un ensemble de missions obligatoires pour lesquelles ils cotisent.

La convention-cadre, proposée au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois par tacite reconduction arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Aussi, par délibération n°2024/10 du 9 avril 2024, le Conseil d'Administration du CDG06 a adopté une nouvelle convention-cadre relative à l'exercice des missions facultatives pour une durée de 3 ans à effet au 1^{er} janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2030.

Ce dispositif est particulièrement avantageux du fait de sa souplesse de gestion permettant une souscription facile et rapide pour les nouvelles missions sans autre formalité que l'établissement d'un bulletin d'adhésion.

Ainsi, au cours de cette période et dans le cadre de cette convention, de nouvelles missions ont été proposées afin de répondre le mieux possible aux attentes des communes et établissements, telles que :

- le Conseil Juridique Non Statutaire ;
- la Médiation ;
- le Coaching individuel & Coaching d'équipe ;
- le Bilan de compétences ;
- l'Assistance à la paye ;
- le Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

D'autres missions existantes ont été mises en œuvre dans le cadre de dispositifs novateurs à l'instar de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle médical des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail, ou encore, dans le cadre de la mission archivage, l'adhésion à un système d'archivage numérique et la mise en place d'un groupement de commande pour la reliure.

Le CDG06 propose aujourd'hui les missions facultatives figurant sur la fiche d'adhésion annexée à la présente délibération.

Chacune de ces missions fait l'objet d'une tarification établie, au plus juste coût, sur la base de la comptabilité analytique mise en œuvre par le CDG06.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention-cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le CDG06, actuellement et pour la durée de la convention, et tous les

documents qui en découlent, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.

- DE PREVOIR les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité pour tenir compte de la facturation des missions facultatives choisies dans le cadre de cette nouvelle convention-cadre à compter du 1^{er} janvier 2025.

Convention-cadre 2025 Affiliés – Demande d'Adhésion

Demande d'adhésion - Affiliés

 Demande d'adhésion aux missions proposées par le CDG06 aux collectivités et établissements publics affiliés <i>A transmettre par courrier à la Direction Générale du CDG06</i> Contact : direction@cdg06.fr	
BENEFICIAIRE	
Nom de la collectivité / établissement :	
Adresse :	
CONVENTION-CADRE	
N° de la convention-cadre passée avec le CDG06 : N°2025-	
Le présent bulletin constitue : <input checked="" type="checkbox"/> une adhésion initiale aux missions facultatives à souscrire	
Service du bénéficiaire assurant le suivi de la convention :	
Personne à contacter :	
Téléphone : Courriel :	
MISSIONS FACULTATIVES A SOUSCRIRE	
<input type="checkbox"/> Remplacement d'agents	<input type="checkbox"/> Offre pluridisciplinaire : contrôle médical et suivi « santé et bien-être au travail »
<input type="checkbox"/> Conseil en recrutement	<input type="checkbox"/> Offre complémentaire en santé et sécurité au travail :
<input type="checkbox"/> Conseil en organisation RH (dont coaching d'équipe et coaching individuel)	<input type="checkbox"/> Hygiène et sécurité
<input type="checkbox"/> Archivage et numérisation	<input type="checkbox"/> Accompagnement psychologique
<input type="checkbox"/> Conseils juridiques	<input type="checkbox"/> Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
<input type="checkbox"/> Bilan de compétences	
<input type="checkbox"/> Assistance à la paye	
<input type="checkbox"/> Médiations	
DEMANDE ET ACCEPTATION	
En application de la convention-cadre référencée, le bénéficiaire demande à adhérer aux missions ci-dessus mentionnées.	En application de la convention-cadre référencée, le CDG06 accepte d'assurer pour le bénéficiaire les missions ci-dessus mentionnées.
Fait à	le
le	Pour le CDG06
Pour le bénéficiaire AR Prefecture	
006-210600169-20241108-PV08082024-DE Reçu le 14/11/2024	

Questions diverses :

- Pétition du 01/07/2024 pour la reconnaissance de l'intérêt personnel des élus et de l'intérêt général de la commune et ordonnance du Tribunal Administratif de Nice.

Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la pétition du 01/07/2024 rédigée par le collectif Mesdames Cécile SETIN, Corinne BOUZIDI, Messieurs Jean-Louis COSSA, Frédéric MOURIER, Pierre-Michel JACOMET, Jean-Loup POURCHIER, Dominique ALLEMAND, pétition dont il a accusé réception le 3 juillet 2024 et ayant pour objet « Pétition pour la reconnaissance de l'intérêt personnel des élus et de l'intérêt général de la commune ».

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

Décide de donner avec Petitionnaire 03/12/2024

Beuil, le 1^{er} Juillet 2024

De : Cécile Setin (Gérante du restaurant Le Pré fleuri),
Corinne Bouzidi (Gérante du domaine de la Pierre),
Jean-Louis Cossa (Conseiller Municipal),
Frédéric Mourier (Directeur qualité de l'industrie à la retraite),
Pierre-Michel Jacomet (Retraité du privé et du public),
Jean-Loup Pourchier (Agriculteur/Éleveur),
Dominique Allemand (Président de l'association la Montagne qui donne, en vie).



A : Roland Giraud, Maire de Beuil

Objet : Pétition pour la reconnaissance de l'intérêt personnel des élus et de l'intérêt général de la commune

Monsieur le Maire,

Par la présente, nous vous demandons d'organiser des discussions concernant les deux sujets abordés dans notre pétition qui a été signée par 10% du corps électoral de la commune soit 49 signatures pour 468 inscrits.

Ce que dit la loi :

L'article L1112-16 du CGCT a été modifié par la loi 3DS de février 2022. Il permet à une pétition citoyenne officielle de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal, à condition qu'il s'agisse d'un point sur lequel le conseil municipal a compétence. Le Maire doit en informer les élus au conseil municipal qui suit la réception de la pétition. La décision de voter une délibération ou d'organiser une consultation citoyenne au sujet de ce point revient ensuite au conseil municipal.

Ainsi il vous appartient de convoquer, au plus vite, un conseil municipal afin de soit délibérer sur les points détaillés ci-dessous soit d'organiser une consultation citoyenne.

Voici les délibérations qui devront être soit débattues, soit faire l'objet d'une consultation citoyenne :

Délibération n° 1 : L'intérêt personnel des élus

LOI n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Art. L. 1111-1-1.-Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

L'article L2131-11 du CGT "Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal."

La jurisprudence a durci la notion de conseiller intéressé (CE, 21 novembre 2012, n° 334726). En effet, le conseil d'état a considéré que la seule présence de conseillers au cours de la délibération peut influencer le vote du conseil. De même, la participation aux travaux préparatoires et le fait d'être rapporteur du projet qui va donner lieu à délibération est de nature à vicier la légalité de celle-ci.

S'agissant des cas d'intérêt à l'affaire, de nombreux cas existent : intérêt privé, professionnel, personnel ou collectif. Il doit s'étendre hors le cas où l'élu intervient en tant que mandataire, plusieurs cas ont été identifiés et ont fait l'objet de jurisprudence : Le lien de parenté, L'activité professionnelle, La qualité de propriétaire ou d'exploitant agricole, L'exercice de fonctions dans une association, Un contentieux.

L'article L2122-17 et les jurisprudences définissent l'absence du Maire. Situation d'éloignement momentanée du maire ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions. La jurisprudence considère que « l'absence ne motivera la suppléance de droit que dans les strictes limites où elle constitue un empêchement, par le maire, des fonctions municipales ». Il y a absence si le maire ne peut pas être joint facilement ou si son éloignement ne lui permet pas d'agir par lui-même. Cette notion suppose donc que la décision nécessite d'être prise sans attendre son retour. Par conséquent si le maire est à son domicile ou en réunion, il ne peut être considéré comme absent. L'absence sera constatée quand le maire est en voyage à l'étranger, en congé à l'extérieur de la commune.

L'article L 2121-21 du CGT précise la manière de voter, publique ou à bulletin secret. Il est voté au scrutin secret : soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

En conséquence de la loi ainsi rappelée, cette délibération a pour objet que chacun des élus du conseil municipal reconnaissent leur intérêt personnel qui pourrait contrevenir au bon déroulement de la vie démocratique et entacher d'irrégularité les délibérations discutées et votées. Ce fut d'ailleurs le cas lors du conseil municipal du 7 mai 2024 où de nombreuses

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

délibérations votées l'ont été de manières indiscutablement irrégulières. Les délibérations concernant le centre nature et montagne pour lesquelles il n'y avait pas le quorum du fait de la sortie d'Alexandre Geffroy reconnaissant son intérêt à l'affaire. La délibération concernant les subventions aux associations du fait qu'elle fût portée par Christian Guillaume reconnaissant son intérêt à l'affaire. Les délibérations concernant le camping municipal du fait du vote d'Alexandre Geffroy ayant pourtant reconnu son intérêt à l'affaire préalablement et par écrit. Ces intérêts personnels doivent être identifiés pour chaque élu et consignés au travers de cette délibération.

Elu n°1 : Intérêt n° 1, intérêt n° 2, ...

Elu n°2 : Intérêt n° 1, intérêt n° 2, ...

...

Vote

Délibération n° 2 : L'intérêt collectif de la commune, le cas du camping municipal

Identification des conséquences économiques pour la commune suite au choix de mettre en place une nouvelle DSP (Délégation de service public) voté lors du conseil municipal du 7 mai au travers de la délibération n° DCM 2024-05/20 :

Le contrat des délégataires actuel prend fin au 30 janvier.

La mise en place d'une nouvelle DSP implique une procédure stricte telle que codifiée aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du CGCT. Que l'on peut résumer ainsi :

- Délibération sur le principe du recours à la délégation de service public. Elle a bien eu lieu le 7 mai mais elle est entachée d'irrégularités et devra être votée de nouveau.
- Publication de deux avis d'appel à candidature (délai minimal 30 jours)
- Présélection des candidats appelés à concourir. Elaboration et envoi du document de consultation. Détermination des exigences et des critères. Délai raisonnable pour présenter une offre.
- Examen et sélection de la ou des meilleures offres en fonction des critères.
- Négociation des offres avec le ou les candidats pressentis, choix du candidat retenu sur la base de la dernière offre.
- Délibération approuvant le choix et autorisant la signature (délai de 2 mois à compter de l'avis de la commission).
- Signature de la convention, transmission au service du contrôle de légalité de la préfecture ou de la sous-préfecture et notification.

De nombreux investissements ont été réalisés par ces délégataires à hauteur de 600 000 euros. Suite à l'état des lieux mandaté par Nicolas Donadey (réfèrent pour le camping élu en conseil municipal) et réalisé par Maître Ligeard, le délégant a transmis au délégataire une proposition sur la définition de la nature des biens qui a été acceptée par les 2 parties. Nicolas Donadey a envoyé un email aux 2 parties et leur avocat respectif en ce sens le 11 mars 2022. En conséquence, les biens propres des délégataires actuels identifiés par la commune et son représentant Nicolas Donadey doivent être soit démontés par les délégataires soit rachetés par la commune.

Les 5 salariés actuellement en activité et en CDI ont l'obligation d'être repris par le nouveau délégataire selon La directive 2001-23-CE du 12 mars 2001 et l'article L. 122-12 du code du travail. Le coût salarial est de 150 000 euros par an. Si le choix du démontage des biens

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

propres des délégataires actuels est retenu, ces salariés n'auront pas tous la capacité d'exercer leur fonction et en particulier le service bien-être qui n'a pas été identifié dans la délibération du DCM 2024-05/20 ainsi que l'ensemble des hébergements qui vont disparaître. Le nouveau délégataire va devoir donc reprendre à sa charge une masse salariale sans les revenus qui vont avec, à moins de réaliser des investissements conséquents ou que la mairie compense financièrement.

L'évolution du chiffre d'affaires des délégataires actuels est passé de 25 000 euros en 2014 à 670 000 euros en 2023 avec pour conséquences l'afflux de nombreux nouveaux touristes pour la petite commune de Beuil et un apport financier pour son économie. Si le choix du démontage est retenu et à moins d'investissements conséquents par le nouveau délégataire qui de toute façon prendront du temps, il y aura une perte de chiffre d'affaires et d'affluence évidentes et donc un manque à gagner pour la commune et ses commerçants probablement sur plusieurs années.

Enfin, si le choix d'un litige sur les biens propres et les biens de retour est retenu par la commune, sachant qu'ils ont déjà été clairement identifiés, il est évident que le sujet devra se régler au tribunal administratif avec pour conséquence l'impossibilité d'utiliser les biens propres contestés ainsi que de réaliser une nouvelle DSP pendant toute la période d'instruction juridique qui peut durer 2 ans. Pendant cette période, la mairie sera dans l'obligation de reprendre le camping en régie. Dans ce cas, les conséquences financières et touristiques pour la commune seront très importantes.

D'autres questions d'ordre économique se posent comme la reprise du stock (10 000 euros), la reprise des crédits en cours (85 000 euros), la caution des délégataires (9 000 euros) ou encore la licence IV (35 000 euros).

Il revient donc à l'assemblée d'annuler la délibération du 7 mai n° DCM 2024-05/20 et de voter la mise en place d'un bail commercial aux délégataires actuels pour éviter les coûts exorbitants potentiels pour la commune d'une nouvelle DSP d'autant que les délégataires actuels ont fait la preuve de part leur capacité d'investissement, leur développement économique du camping, leur sérieux professionnel, la qualité du service rendu et l'importance des retombées pour la commune, qu'ils étaient les mieux placés pour assurer la continuité de ce service indispensable.

Une pétition lancée par les délégataires actuels le 24 juin 2024 intitulée « Sauvons le camping » a passé la barre des 20 000 signatures. Ceci dénote à la fois de l'ampleur du rayonnement de cet établissement et du soutien des clients auprès des gérants actuels (17 000 clients). C'est aussi à prendre en compte car leur départ pourrait contrarier nombre de personnes habituées à ce camping qui décideraient de séjourner ailleurs. Une mauvaise publicité dont Beuil et ses 468 administrés n'ont pas besoin.

Vote

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

PÉTITION MAI 2024

BEUIL : URGENCE À AGIR POUR LE VILLAGE !

Beullois, vous connaissez les dysfonctionnements majeurs qui émaillent la gestion de la commune depuis l'installation du conseil municipal.

Aujourd'hui les conséquences se font ressentir sur la vie sociale, économique, et sur l'avenir de notre village. Les choses s'aggravent avec les dernières décisions et leurs modalités d'adoption très discutables. Le Maire est moqué, contraint, empêché, terrifié, outrepassé, relégué à l'opposition par sa propre équipe municipale. Rapide historique : le premier adjoint élu est débarqué, la secrétaire générale est contrainte au départ et non remplacée, les 4 adjoints perdent leurs délégations en deux mois mais n'en tiennent aucun compte, deux procédures sont en cours au pénal pour harcèlement et publication illégale, les irrégularités ne se comptent plus, les votes sont non conformes, les intérêts privés non pris en compte, les signatures sont faites à la place du maire... La parole citoyenne est ignorée, méprisée. La vengeance personnelle prend le dessus sur l'intérêt collectif, sur la raison même, remplacée par la haine et la défiance, par un sentiment d'impunité et de toute puissance.

Soutenez notre pétition qui demande au Maire de Beuil, Monsieur Roland Giraud (Médecin de Valberg et Lieutenant-Colonel des pompiers), de mettre à l'ordre du jour d'un conseil municipal convoqué en urgence, l'ensemble de nos revendications ayant pour objectif le retour à la normalité, au respect des règles et lois de fonctionnement des collectivités territoriales.

(10% du corps électoral est suffisant pour que le maire ait l'obligation de porter ces questions au sein du conseil municipal)

Mobillons-nous pour notre village, BEUIL.

SIGNEZ CETTE PETITION POUR :

- 1- Que le Maire soit respecté et se fasse respecter.
- 2- Que le Maire, le **SEUL** à porter les responsabilités juridiques des actions et décisions de la commune ne laisse pas ses adjoints contractualiser et signer à sa place. Il doit pouvoir compter sur son secrétariat pour cela car il est le **SEUL** chef du personnel. Au bout du compte, c'est nous, citoyens, qui devront en assumer les conséquences financières et humaines.

PAGE N° 1/9

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

3- Que l'ensemble du conseil municipal identifie publiquement et déclare ses intérêts privés qui rendent caduques certaines délibérations par irrégularité des votes (*Plusieurs signalement à la préfecture et recours au tribunal administratif en cours, voir page 4 et 5 et les textes de loi page 7 et 8*)

4- Que les élus tiennent compte de l'intérêt collectif et respectent la parole citoyenne.

Le cas du camping municipal est un exemple frappant. Le choix fait récemment d'une nouvelle délégation de service public aura pour conséquence entre 200 000 et 400 000 euros de coûts pour la commune et une perte d'affluence touristique pendant plusieurs mois ou années. Ces difficultés ont été mises en évidence par un groupe de travail de beullois indépendants et bénévoles dans lequel les élus ont été conviés mais ne sont pas venus. Les conclusions du groupe ont été complètement ignorées. (Voir page 6)

5- Qu'un moratoire soit prononcé sur les projets en cours.

Le PLU notamment, pièce maîtresse de la gestion d'une commune, d'une importance inouïe pour l'avenir de tous les projets qui seront entrepris. Mais aussi l'aménagement de l'entrée du village (2 Millions d'euros), une fromagerie (450 000 euros alors qu'à quelques kilomètres, Roubion en possède une depuis peu), le ski de fond (200 000 euros) dont on ne sait toujours pas à qui il profite. Tous ces projets montés sans étude sérieuse d'impacts économiques, environnementaux ou financiers et dont les coûts, qu'ils soient financés en partie par des subventions ou directement par les caisses de la commune, auront des conséquences sur nos impôts et sur l'avenir du village.

6- Que les promesses de campagne soient tenues (dont le slogan était « **15 pour tous, tous pour BEUIL !** ») et en particulier que la profession de foi du Maire à laquelle ils ont tous adhéré (Pas de vengeance, la raison et pas l'affect, ...) soit enfin respectée. (Voir page 9)

7- Que la charte de l'élu local édictée par la loi de 2015 soit respectée. (Voir page 8)

"BEUIL, URGENCE A AGIR !" signez cette pétition.

Pour tous les détails, voir les annexes, les délibérations et les intérêts privés, l'explication sur les conséquences de la DSP sur le camping, les différents textes de loi sur lesquels nous nous appuyons pour construire notre argumentaire ainsi que la charte de l'Élu local et la profession de foi signée par les élus lors de leur campagne électorale.

PAGE N° 2/9

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

Nom	Prénom	Signature	
MOURIER	Frederic		✓
MOURIER	Trinike		✓
MOUER	Bernard		✓
CHABERT	Loic		✓
BOUY ZOU	ZOU		✓
COSSA	Jean Louis		✓
COSSA	MARIE		✓
COSSA	HENRI		✓
POURCHIER	Jean Louis		✓
VILLARD	SERGE		✓
CAVASSA H. TH	M. T. Cavassa Marie Thérèse		✓
JACQUET	Pierre Michel		✓
PRAVAZ	Flavie		✓
MARTIN	Patrice		✓
PIERRE	Juliette		✓
BOISSIN	ATHAÏN		✓
FASQUELLE	Pierre		✓
FASQUELLE	Christine		✓
LAFRESSE	François		✓

PAGE N° 3/9

17

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

Nous souhaitons par cette pétition montrer aux conseillers que leurs intérêts privés liés aux délibérations rendent caducs les votes. Soit par insuffisance de quorum s'ils le reconnaissent et sortent car ils ne peuvent être comptabilisés, soit par irrégularité du vote s'ils participent ou s'ils portent la délibération. Ce fût le cas notamment lors du conseil municipal du 7 mai 2024. Ceci rend fragile la planification de leurs projets et le respect des contractants de la commune

- M. Geffroy a reconnu son intérêt à l'affaire en tant que mandataire pour toutes les délibérations (9, 10 et 15) concernant le centre Nature et Montagne. Il vend son fonds de commerce et il pourrait promettre en tant qu'élu, au nouveau propriétaire, l'assurance de travaux payés par la Mairie. Il est sorti. Les délibérations votées n'avaient pas le quorum. (Page 7, alinéa 3)
- Concernant toutes les délibérations du centre Nature et Montagne, M. Roche, locataire de l'appartement de fonction du centre Nature et Montagne, est potentiellement intéressé à l'affaire. Il n'est pas sorti et a voté. (Page 7, alinéa 3, 4 et 5)
- M. Guillaume a reconnu son intérêt à l'affaire pour la délibération n° 16 concernant l'octroi de subvention aux associations. Il est membre de 3 d'entre elles et même secrétaire pour une. Il a voté, s'est abstenu, n'est pas sorti et c'est lui qui a porté la délibération. (Page 7, alinéa 3, 4 et 5)
- M. Magalon, agriculteur bénéficiaire de la PAC, n'a reconnu aucun intérêt à l'affaire concernant les délibérations n°2, 3, 7, 13, 14 et 23 portant toutes sur des sujets agricoles. Il n'est pas sorti, a voté et Il a porté certaines des délibérations. (Page 7, alinéa 3, 4 et 5)
- MM. Donadey et Magalon, propriétaires avec leur proches de nombreuses parcelles qui pourraient devenir constructibles du fait du PLU et donc prendre de la valeur. M. Magalon qui fauche sur de nombreuses parcelles ne lui appartenant pas qui elles au contraire pourraient ne jamais être constructibles. Tous les deux, n'ont reconnu aucun intérêt à l'affaire concernant les discussions sur le PLU (délibération n° 1) dont l'enjeu principal est de bloquer les permis de construire pendant 2 ans au plus afin de préserver l'espace constructible déterminé par la volonté politique. Non seulement ils ne sont pas sortis et ont voté mais M. Donadey a porté la délibération en tant que référent du PLU malgré le fait que le maire lui ait ôté sa délégation à l'urbanisme. Puis il a signé la délibération à la place du Maire avec la mention "Le Maire empêché" alors que le Maire est bien présent sur Beuil et exerce son métier de médecin à Valberg. (Page 7, alinéa 3, 4, 5 et 6)

PAGE N° 4/9

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

- M. Geffroy, de nouveau, concernant toutes les délibérations sur le camping n° 18, 19, 20, 24 et 25. Géant lui-même d'un établissement similaire et potentiellement concurrent, le centre Nature et Montagne. Le fait de demander un renouvellement de la DSP (et donc le départ assuré des délégataires actuels dont l'avenir est incertain malgré leurs investissements) peut entraîner sa propre candidature puisqu'il a les qualités professionnelles de gestion d'un établissement du même type. D'autant qu'il est en passe de vendre son fonds de commerce et sera donc de nouveau disponible. D'ailleurs lors d'une réunion publique qui s'est déroulée le 27 septembre 2023, M. Geffroy a précisé, devant plusieurs témoins, qu'il ne se prononçait pas sur le devenir du camping du fait de sa position d'hébergeur confirmé par un email datant du 28 septembre 2023 qu'il a transmis à la délégataire actuelle, en copie tout le conseil municipal, dans lequel il confirme ne pas vouloir participer aux débats sur le camping du fait de sa position. Il a reconnu de lui-même son intérêt à l'affaire en public. Il n'est pas sorti et a voté. (Page 7, alinéa 3, 4 et 5)
- La délibération n° 25, élection de la commission de délégation de service public n'a pas respecté le vote au scrutin secret, il n'en a pas été question du tout. Ils ont voté directement à main levée. Sans compter que l'énoncé de ces délibérations était très confus. (Page 8 alinéa 7).
- L'ensemble des délibérations du 7 mai et une partie de celles du 12 avril ont été signées par M. Donadey avec la mention « Pour le maire empêché » alors que le maire était bien présent et a signé d'ailleurs, dans la même période, des documents en mairie. (Page 7, alinéa 6).

Ce n'est pas la première fois que les élus ne reconnaissent pas leur intérêt privé, peut-être n'en ont-ils pas conscience. Lorsqu'il s'agit par exemple d'investissement dans le ski de fond alors que M. Schuller est rémunéré comme moniteur et animateur du biathlon ou M. Geffroy comme pisteur/dameur, il y a potentiellement un intérêt à l'affaire. Lorsque M. Magalon mandataire sur le déneigement est également délégué aux services techniques de la commune, il y a potentiellement un intérêt à l'affaire. Lorsque MM. Guillaume et Geffroy votent l'octroi de protection fonctionnelle (tous les frais juridiques assumés par la mairie) de MM. Magalon et Donadey alors que la personne mise en cause dans cette délibération a porté plainte contre eux au pénal, il y a potentiellement intérêt à l'affaire.

A noter que M. le Maire a reconnu son potentiel intérêt privé dans l'affaire du camping du fait d'un lien familial indirect avec les gérants actuels.

Ces intérêts potentiels nombreux et croisés sont peut-être la raison de l'absence de contradiction entre eux au moment du vote. Ils votent tous à l'unisson. Ce que nous demandons c'est qu'ils respectent la loi et leur promesse de campagne formulée dans leur profession de foi.

PAGE N° 5/9

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

L'intérêt collectif dans le cas du camping

Concernant les délibérations n° 18, 19, 20, 24 et 25 du conseil municipal du 7 mai 2024 au sujet du camping municipal actuellement sous DSP qui prend fin le 15 Janvier 2025. M. Le Maire avait lancé une consultation citoyenne, un groupe de travail et des réunions publiques dans lesquels les élus étaient conviés, seul M. Cossa a participé.

Ce groupe de travail, avec l'aide d'un avocat, a mis en évidence que la meilleure option pour ne pas dégrader considérablement la fréquentation, l'activité économique, les services proposés et les finances de la commune sachant que nous sommes à 7 mois de l'échéance, était de proposer un bail commercial aux gérants actuels. Le renouvellement de la DSP pose de nombreux soucis de taille, pas du tout évoqués pendant ce conseil.

Le délai : Construire le dossier de DSP en tenant compte de tous les services et outils à disposition des candidats potentiels (sachant que les délégataires actuels ont fait de nombreux investissements qu'ils devront retirer avant l'échéance et qui ne peuvent être pris en compte), la réalisation du dossier d'appel d'offres, l'appel d'offres elle-même selon les délais en vigueur, la réception des candidatures et leur étude très stricte. Il est impossible de réaliser tout ça dans le délai imparti. Il y a donc de fortes probabilités, qu'en pleine saison hivernale, le camping se retrouve fermé.

Et quel camping d'ailleurs ? Une fois que les gérants actuels auront enlevé tous leurs investissements, bar, restaurant, épicerie, ses nombreux chalets, spa, hammam, il ne restera pas grand-chose si ce n'est les emplacements pour tente et mobil home. Une forte dégradation de l'offre de service, de la capacité d'accueil et du chiffre d'affaires.

Les salariés : Il restera les 5 salariés en CDI qui vont devoir être repris par la commune ou le prochain délégataire, sans assurance aucune de pouvoir leur donner un travail. Même si un nouveau délégataire avait pour ambition de réinvestir à la même hauteur des précédents, combien de temps cela prendra-t-il pour retrouver la même qualité d'accueil et le même niveau financier ?

Nous demandons donc que soit portée une délibération sur la proposition d'un bail commercial aux délégataires actuels tenant compte des travaux réalisés par la commission mise en place par M. le Maire dont on rappelle qu'il ne faisait pas partie, ni les gérants actuels d'ailleurs, ni leur famille.

Rédacteurs : Cécile Setin (Le Pré fleuri), Corinne Bouzidi (Le domaine de la Pierre), Jean-Louis Cossa (Conseiller Municipal), Frédéric Mourier, Pierre-Michel Jacomet, Jean-Loup Pourchier (Eleveur), Dominique Allémand (la Montagne qui donne, en vie).

PAGE N° 6/9

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

ANNEXES:

Textes de loi:

1. L'article L1112-16 du CGCT a été modifié par la loi 3DS de février 2022. Il permet à une pétition citoyenne officielle de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal, à condition qu'il s'agisse d'un point sur lequel le conseil municipal a compétence. Le Maire doit en informer les élus au conseil municipal qui suit la réception de la pétition. La décision de voter une délibération ou d'organiser une consultation citoyenne au sujet de ce point revient ensuite au conseil municipal.
2. La loi du 31 mars 2015 qui détermine entre autres, l'équilibre des droits et des devoirs, en précisant la définition de la prise illégale d'intérêts, entendue comme un intérêt personnel distinct de l'intérêt général. Elle édicte la charte de l'élu local (voir en fin de page)
3. L'article L2131-11 du CGT "Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal."
4. La jurisprudence a durci la notion de conseiller intéressé (CE, 21 novembre 2012, n° 334726). En effet, le conseil d'état a considéré que la seule présence de conseillers au cours de la délibération peut influencer le vote du conseil. De même, la participation aux travaux préparatoires et le fait d'être rapporteur du projet qui va donner lieu à délibération est de nature à vicier la légalité de celle-ci.
5. S'agissant des cas d'intérêt à l'affaire, de nombreux cas existent : intérêt privé, professionnel, personnel ou collectif. Il doit s'étendre hors le cas où l'élu intervient en tant que mandataire, plusieurs cas ont été identifiés et ont fait l'objet de jurisprudence :
 1. Le lien de parenté
 2. L'activité professionnelle
 3. La qualité de propriétaire ou d'exploitant agricole
 4. L'exercice de fonctions dans une association
 5. Un contentieux
6. L'article L2122-17 et les jurisprudences définissent l'absence du Maire. Situation d'éloignement momentanée du maire ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions. La jurisprudence considère que « l'absence ne motivera la suppléance de droit que dans les strictes limites où elle constitue un empêchement, par le maire, des fonctions municipales ». Il y a absence si le maire ne peut pas être joint facilement ou si son éloignement ne lui permet pas

PAGE N° 7/9

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

- d'agir par lui-même. Cette notion suppose donc que la décision nécessite d'être prise sans attendre son retour. Par conséquent si le maire est à son domicile ou en réunion, il ne peut être considéré comme absent. L'absence sera constatée quand le maire est en voyage à l'étranger, en congé à l'extérieur de la commune.
7. L'article L 2121-21 du CGT précise la manière de voter, publique ou à bulletin secret. Il est voté au scrutin secret : soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

La charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

PAGE N° 8/9

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

Profession de foi de Roland Giraud lors des élections validée par tous les élus
Chères Beuilloises, chers Beuillois, chers ami(e)s, voici comment je conçois mon engagement:

- Donner à chacun la liberté d'entreprendre, promouvoir le respect de la nature, du bien-manger, du bien-vivre, du bien-travailler dans l'équité.
- Permettre le retour de l'égalité de traitement des administrés, dans le plus grand respect des lois de la république.
- Initier la fraternité entre les habitants de tous les quartiers.
- Travailler dans le respect de tous et en particulier des personnels de mairie,
- Être conscient de l'impact environnemental de chacun de nos gestes et actes.
- Retrouver des échanges cordiaux avec les administrations, condition indispensable aux bons rapports des administrés avec celles-ci.
- Rétablir des relations étroites avec les villages alentours et en particulier Péone-Valberg, grâce au lien privilégié très ancien qui m'unit à Charles-Ange Ginésy,
- Écouter chaque personne sans jugement.
- Rechercher le compromis sans favoritisme.
- Recueillir les doléances et propositions des enseignants, des acteurs économiques, des exploitants agricoles, des associations et plus généralement de tout citoyen, afin de dynamiser le village.
- Privilégier nos actions en faveur des enfants et adolescents de Beuil ainsi que des personnes fragilisées par le grand âge, l'isolement ou la maladie.
- Mettre en avant la culture, l'histoire de notre village.
- Transmettre à ceux qui nous suivront un patrimoine bien conservé et de préférence enrichi.
- Agir avec sa raison plutôt qu'avec ses affects.
- Garder à l'esprit que nous sommes tous égaux en droit.
- Écarter toute envie de vengeance tout en faisant preuve de vigilance.
- Toujours avoir comme objectif la satisfaction du devoir et du travail accompli.

Toutes les personnes qui m'ont rejoint sur cette liste sont des personnes dont les compétences sont nécessaires à la bonne gestion de la commune dans tous les domaines.

Ils s'engagent tout comme moi à travailler pour le bien de tous et dans le même esprit que moi-même. Certains sont à la retraite et d'autres sont actifs tout comme moi. Je resterai donc le médecin en activité et au service de tous pendant toute la mandature. Je crois profondément qu'il faut aimer son prochain pour être maire tout comme il faut aimer son prochain pour être médecin.

PAGE N° 9/9

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

Personne	Electeur	A signer
Jean-Loup Pourchier	oui	oui
Vanessa Pourchier	oui	oui
Clément Pourchier	oui	oui
Lucas Schuller	oui	oui
Nathalie Gradelier	oui	oui
Setin-Balza Cécile	oui	oui
Balza-Setin Alexandra	oui	oui
GrandGuillaume Bernard	oui	oui
Cocchini Christine	oui	oui
Lepaulnier Fabrice	oui	oui
Farrugia Marie-Dominique	oui	oui
Lepaulnier Jean-Claude	oui	oui
Julie Carletti	oui	oui
Sébastien Carletti	oui	oui
Martine Portal	oui	oui
Jacques Carletti	oui	oui
Christine Carletti	oui	oui
Carole Paravis	oui	oui
Frédéric Mounier	oui	oui
Naité Mourier	oui	oui
Pierre Michel Jacomet	oui	oui
Marie-Thérèse Cavassa	oui	oui
Maryse Cossa	oui	oui
Marie Cossa	oui	oui
Jean-Louis Cossa	oui	oui
Corinne Bouzidi	oui	oui
Dominique Allemand	oui	oui
Catherine Ricciardi	oui	oui
Sylvie Scol	oui	oui
Thierry Scol	oui	oui
Michel Brulat	oui	oui
Marie Bonnet	oui	oui
Poesy zezou (Geneviève Lequin)	oui	oui
Loic Chabert	oui	oui
Bernard Moser	oui	oui
Mare-Christine Ninzoli	oui	oui
José Morino	oui	oui
Kortus Stephan jean	oui	oui
VILLEVIELLE Serge Daniel	oui	oui
Nadia Guibert	oui	oui
Julie Labesse	oui	oui
Anne-Marie Vicolor (Poesy)	oui	oui
Bonnet Jean-Marc	oui	oui
Bonnet Christiane	oui	oui
Marc Lambert	oui	oui
Martine Pravaz	oui	oui
Fasquelle Christine	oui	oui
Fasquelle Pierre	oui	oui
Patrice Martin	oui	oui

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE

Reçu le 14/11/2024

Le maire fait lecture également de la notification de l'ordonnance du 22/07/2024 rendue par le Tribunal administratif de Nice portant rejet de la requête déposée par Madame Julie Orselli, Monsieur Dominique Allemand, Madame Cécile SETIN et la Sarlu le Cians.

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 04 89 97 86 00
Télécopie :

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 2403678-2
(à rappeler dans toutes correspondances)
Madame Julie ORSELLI c/ COMMUNE DE BEUIL

NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET REFERE D'URGENCE

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à titre d'information, copie de l'ordonnance du 22/07/2024 rendue par le Tribunal administratif de Nice dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

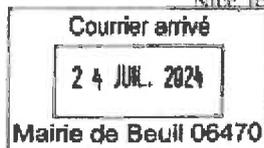
Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier.



M. JULIEN
ORSELLI

Nice, le 23/07/2024



2403678-2

COMMUNE DE BEUIL
HOTEL DE VILLE
06470 BEUIL

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2403678

Mme Julie ORSELLI
M. Dominique ALLEMAND
Mme Céline SETIN
SARLU LE CIANS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente du tribunal,
Statuant en référé

Mme Pouget
Juge des référés

Ordonnance du 22 juillet 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 juillet 2024, Mme Julie Orselli, M. Dominique Allemand, Mme Cécile Setin et la Sarlu Le Cians, représentés par Me Vincent, demandent au juge des référés, statuant en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- d'ordonner la suspension de l'exécution des délibérations suivantes du conseil municipal de la commune de Beuil en date du 7 mai 2024 :

- Délibération 2024-05-01 : plan local d'urbanisme - débat projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Délibération 2024-05-09 : demande de subvention - remplacement chauffages - centre nature et montagne
- Délibération 2024-05-10 : marché remplacement des menuiseries - centre nature et montagne
- Délibération 2024-05-15 : bail nature et montagne
- Délibération 2024-05-16 : octroi de subvention aux associations
- Délibération 2024-05-18 : avenir du camping - choix option vente
- Délibération 2024-05-19 : avenir du camping - choix option règle communale
- Délibération 2024-05-20 : avenir du camping - choix option délégation de service public
- Délibération 2024-05-24 : conditions des dépôts listes - constitution CDSP
- Délibération 2024-05-25 : élection des membres de la CDSP ;

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

- de mettre à la charge de la commune de Beuil une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- en leur qualité de contribuable communal, ils ont intérêt à agir ;
- s'agissant des délibérations 18, 20, 24 et 25, la condition d'urgence est remplie, les délibérations en litige affectant les conditions d'exploitation de la Sarlu Le Cians et partant les revenus directs de sa dirigeante, Mme Orselli, qui exploite le camping municipal dans le cadre d'une délégation de service public laquelle arrive à son terme en janvier 2025 ; Mme Setin et M. Allemand, qui exercent une profession commerciale, justifient également d'un motif légitime à demander la suspension de ces délibérations, le camping constituant un important pôle d'activité ;
- s'agissant des délibérations 9, 10 et 15 qui affectent les choix financiers de la commune, l'urgence résulte de ce que la restitution des sommes versées en exécution des travaux paraît difficilement envisageable ;
- s'agissant de la délibération n° 1, l'urgence est caractérisée par la possibilité laissée à l'autorité compétente de sursoir à statuer sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme dans le cadre d'un délai de deux ans ;
- les délibérations ont été signées par le premier adjoint pour le maire empêché ; or, dès lors qu'elles ne sont pas indispensables à la bonne marche de l'administration, elles ne pouvaient légalement être prises dans le cadre de la suppléance du maire ;
- les délibérations 9, 10 et 15 ont été adoptées alors que le quorum n'était pas respecté ;
- la délibération n° 16 a été présentée par un conseiller municipal intéressé ;
- les délibérations 18, 20, 24 et 25 qui concernent le camping municipal sont illégales dès lors que M. Geffroy, conseiller intéressé, a pris part aux votes ; en outre, le vote de la délibération 25 a été réalisé à main levée en méconnaissance de l'article 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 5 juillet 2024, sous le n° 2403677 par laquelle les mêmes requérants demandent l'annulation des délibérations en litige.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». L'article L. 522-3 dudit code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* ». Aux termes de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire* ».

AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

2. Il résulte des dispositions précitées des articles L. 521-1 et R. 522-1 du code de justice administrative que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit s'apprécier objectivement et globalement.

3. Aucune branche de l'argumentation développée par les requérants, d'ordre très général quelle que soit la délibération dont la suspension est sollicitée et qui n'est étayée d'aucune justification, n'est de nature à caractériser une situation d'urgence.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité du présent recours, découlant de ce que la requête en annulation est dirigée contre des délibérations distinctes ne présentant pas, pour certaines d'entre elles, un lien suffisant, les conclusions à fin de suspension présentées par les requérants doivent être rejetées et, par voie de conséquence, celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du même code.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Julie Orselli, M. Dominique Allemand, Mme Cécile Setin et de la Sarlu Le Cians est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Orselli, M. Allemand, Mme Setin et à la Sarlu Le Cians.

Copie en sera adressée pour information au maire de la commune de Beuil.

Fait à Nice, le 22 juillet 2024.

La présidente du tribunal,
Juge des référés



M. Pouget

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef,
Par délégation, la greffière,

AR Prefecture

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, a levé la séance à 19h30

006-210600169-20241108-PV08082024-DE

Reçu le 14/11/2024

Le secrétaire de séance

Christian GUILLAUME




Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint, Nicolas DONADEY



CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AOÛT 2024

LISTES DES DELIBERATIONS

Numéros délibérations	Objet	Décision du Conseil Municipal
2024-08-01	Demande de protection fonctionnelle de l'agent communal Madame Sophie LO PRESTI,	Approuvée
2024-08-02	Convention-cadre 2025 CDG 06	Approuvée

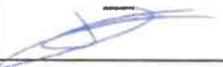
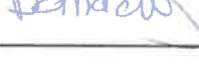
AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024

Commune de BEUIL

CONSEIL MUNICIPAL

Date et heure de la séance : **VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024 à 19H00**

Fonction	NOM et Prénom	Pouvoir donné à	Signatures
Pour le Maire empêché, 1er Adjoint	DONAHEY Nicolas		
2ème Adjoint	GEFFROY Alexandre		
3ème Adjoint	GUILLAUME Christian		
4ème Adjoint	MAGALON Noël		
Conseiller Municipal	BIZET Rodolphe		
Conseiller Municipal	COSSA Jean-Louis		
Conseillère Municipale	DONAHEY Karine		
Conseillère Municipale	NICOLETTA Karel	Nicolas DONAHEY	
Conseiller Municipal	ROCHE Arnaud	Alexandre GEFFROY	
Conseiller Municipal	SCHULLER François		

La présente feuille de présence faisant apparaître que 10 membres du Conseil Municipal sont présents ou représentés est certifiée exacte et sincère par M. Christian GUILLAUME Secrétaire de séance. Les pouvoirs sont annexés à la présente feuille de présence.

Fait à Beuil, le 08/11/2024

Pour le Maire empêché,
le 1er Adjoint
Nicolas DONAHEY



Le secrétaire de séance



AR Prefecture

006-210600169-20241108-PV08082024-DE
Reçu le 14/11/2024